INFORMATION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

Direction générale de l'alimentation **Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire** **Sous-direction de la qualité et de la protection des végétaux** **Bureau des semences et de la santé des végétaux** Adresse : 251 rue de Vaugirard - 75 732 PARIS CEDEX 15 Suivi par : Hervé HOYAMITél : 01 49 55 48 84 Courriel institutionnel : bssv.sdqpv.dgal@agriculture.gouv.fr Réf. Interne : BSSV/2012-	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDQPV/N2012-8265** **Date: 18 décembre 2012**

Date de mise en application :	Immédiate
Abroge et remplace :	-
Date limite de réponse :	-
Nombre d'annexe :	1
Degré et période de confidentialité :	Tout public

Objet : règlement technique annexe de certification des plants de pommes de terre

- Directive 2002/56/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des plants de pommes de terre ;
- Décret 81-605 du 18 mai 1981 pris pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des semences et plants ;
- Arrêté du 17 octobre 2012 homologuant le règlement technique annexe de certification des plants de pommes de terre.

Résumé : La présente note de service a pour objectif de permettre la diffusion du règlement technique annexe des plants certifiés de pommes de terre.

Mots-clés : Certification – contrôle - variétés - plants - pomme de terre.

Destinataires
Pour information : tout public.

Le présent règlement technique fixe conformément aux dispositions communautaires applicables et en application des dispositions du décret n°81-605 du 18 mai 1981 modifié, les conditions et modalités selon lesquelles les plants de pommes de terre sont certifiés. Le présent règlement technique annexe a été homologué par arrêté du 17 octobre 2012 paru au JO du 30 octobre 2012.

Pour le Ministre et par délégation
du Directeur Général de l'Alimentation

L'Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts
Sous-Directeur de la Qualité et de la Protection des Végétaux

Robert TESSIER

REGLEMENT TECHNIQUE ANNEXE

DES PLANTS DE POMMES DE TERRE

1/ CHAMP D'APPLICATION

La certification des plants de pommes de terre est organisée en application des dispositions du Règlement technique général de la production, du contrôle et de la certification des plants et du présent Règlement technique annexe.

2/ ADMISSION AU CONTROLE

2.1. CATEGORIES D'ADMISSION

Les admissions au contrôle peuvent être prononcées séparément ou simultanément pour les catégories ci-après :

- établissements producteurs de matériel de sélection, de plants de base de classe Super Elite, Elite et de classe communautaire CE 1 ;
- établissements producteurs de plants de base de classe Elite, de classes communautaires CE 2, CE 3 et de plants certifiés ;
- collecteurs-expéditeurs ;
- producteurs-vendeurs ;
- groupements de production ;
- producteurs de plants certifiés ;
- producteurs de plants germés, germés dressés et fractionnés.

2.2. CRITERES D'ADMISSION AU CONTROLE

2.21. Critères communs à tous les établissements producteurs

- Produire dans une aire géographique reconnue pour la production de plants ;
- Satisfaire, chaque année, aux exigences de contrôle définies par un protocole établi par le SOC ;

- Présenter annuellement les cultures au contrôle du SOC conformément au paragraphe 6.11.

2.22. Critères particuliers aux établissements producteurs de plants de base de classe Super Elite

- Disposer de matériel de sélection en quantité suffisante pour assurer le renouvellement des plants ;

- Satisfaire chaque année aux exigences relatives à l'identification variétale du matériel de départ défini par un protocole établi par le SOC.

2.23. Critères communs à tous les établissements expéditeurs (collecteurs, producteurs de plants certifiés, groupements de production, producteurs de plants germés, germés dressés et fractionnés)

Disposer en propre ou par contrat de locaux spécialisés et complètement séparés de tout magasin ou entrepôt pouvant contenir des lots de pommes de terre autre que des plants certifiés, ainsi que du matériel de triage et de conditionnement nécessaire à son activité.

2.24. Critère particulier aux collecteurs expéditeurs, aux producteurs de plants certifiés et aux groupements de production

Disposer en propre ou par contrat de moyens de conservation suffisants en quantité et en qualité.

2.25. Critère particulier aux producteurs de plants germés et germés dressés

Disposer d'un ou plusieurs locaux spécialement conçus et aménagés (germoirs et/ou magasins frigorifiques), reconnus conformes par le SOC.

3/ ORGANISATION DE LA PRODUCTION

3.1 IDENTIFICATION VARIÉTALE

Le contrôle de l'identité variétale est réalisé selon les protocoles établis par le SOC. Il est basé sur les inspections en culture, la mise en place annuelle d'un champ de référence sur les premières générations et si besoin sur des tests de laboratoire.

3.2. SYSTÈME DE PRODUCTION

La production des plants de pommes de terre est fondée sur la sélection généalogique selon le schéma suivant :

Le point de départ de la multiplication est un matériel végétal reconnu sain. La plante, les boutures ou les vitrotubercules qui en sont issus constituent la génération FO (F zéro) dans le premier cas, BO (B zéro) dans le second cas, ou VO (V zéro) dans le troisième cas.

Les descendances successives de chaque FO ou BO ou VO constituent respectivement la génération de 1ère année (F1 ou B1 ou V1), de 2ème année (F2 ou B2 ou V2), de 3ème année (F3 ou B3 ou V3) et ainsi de suite jusqu'à la F9 ou B9 ou V9.

Dès le départ, et tant qu'il est susceptible d'être classé en plant de base, le matériel de chaque génération est identifié et enregistré selon les instructions du SOC.

Des dispositifs dérogatoires au système décrit ci-dessus peuvent être expérimentés par le SOC. Les modifications du règlement qui pourront en découler devront être soumises à l'approbation de la Commission spécialisée du C.T.P.S.

3.3. CATEGORIES DE PLANTS ET CONDITIONS DE PRODUCTION

3.31. Matériel de départ et matériel de sélection ou plants de prébase :

Le matériel de départ F0, B0 et V0 ainsi que le matériel de sélection F1 à F5, B1 à B3 et V1 à V3 sont cultivés sous la responsabilité d'un établissement producteur de matériel de sélection, agréé par le SOC, disposant d'un laboratoire et des équipements nécessaires à la réalisation des tests de détection des maladies et d'installations permettant le bouturage, la production des boutures et des vitrotubercules à l'abri des contaminations parasitaires.

Le matériel de sélection doit répondre aux normes du tableau 6.13.

Il peut être certifié en plants de prébase selon ces mêmes normes.

3.32. Plants de base

Classes nationales :

- classe Super Elite (SE) : récolte issue de matériel F5 à F6 ou B3 à B6 ou V3 à V6 ;
- classe Elite (E) : récolte issue de plants de base SE en une seule génération et destinée à produire au mieux du plant certifié.

Classes communautaires :

- récoltes issues du matériel F5 à F9 ou B3 à B9, ou V3 à V9 ;

- le matériel précédant les classes communautaires doit répondre à la norme 0% jambe noire et 0,1 % tous virus.

Relations entre classes communautaires et classes nationales :

a) classe SE : correspond systématiquement à une classe communautaire CE1 ;

b) classe E : correspond à une classe communautaire CE2.Toutefois, si le contrôle sanitaire le permet, la classe E peut aussi correspondre à une classe CE1 ;

c) les 8ème et 9ème générations, si le contrôle sanitaire et si les classements des générations antérieures le permettent, peuvent être classées en classes communautaires CE1, CE2 et CE3.

3.33. Plants certifiés

Il s'agit de la récolte issue directement de plants de prébase ou de plants de base ou de plants certifiés sous certaines conditions définies ci-après. Ce matériel pourra être classé suivant son état sanitaire en classe A ou en classe B.

La production de plants certifiés de classe A ou B est possible à partir de plants de classe A. Elle est limitée à deux générations, produites dans la même exploitation du producteur.

Lorsqu'il y a pénurie de plants de base pour une variété déterminée, le SOC peut autoriser plus de deux générations de plants certifiés si l'analyse des risques à maîtriser le permet.

4/ REGLES DE CULTURE

4.1. RÈGLES GÉNÉRALES

Ne peuvent être introduits dans l'exploitation en vue de leur plantation que des plants officiellement certifiés accompagnés d'un passeport phytosanitaire en fonction des règles en vigueur.

4.2. ETAT SANITAIRE DE LA PARCELLE

La parcelle doit être exempte d'organismes nuisibles mentionnés dans la réglementation en vigueur notamment des nématodes à kyste de la pomme de terre.

Toute parcelle contaminée fait l'objet d'une interdiction de culture conformément à la réglementation.

4.3. ROTATION DES CULTURES DE PLANTS DE POMMES DE TERRE

Une rotation minimale de 4 ans (3 ans sans pommes de terre) est obligatoire.

4.4. DATES DE PLANTATION

Le SOC peut fixer des limites aux dates de plantation.

4.5. ISOLEMENT ET PANCARTAGE

L'isolement doit être identifiable entre les différentes catégories de plants et doit être d'au moins 10m avec toute autre culture de pomme de terre.

Les cultures sont signalées dès le début de la végétation, par une pancarte avec un dispositif approprié d'identification.

4.6. EPURATION VARIETALE ET SANITAIRE

L'épuration variétale et sanitaire est obligatoire depuis le début de la végétation jusqu'à la destruction des fanes. Elle consiste dans l'arrachage des pieds de variétés étrangères et non conformes à la variété, des pieds chétifs, des repousses et des pieds atteints de maladies à virus dès l'apparition des symptômes, des pieds atteints de jambe noire, de rhizoctone grave et de verticilliose.

4.8. ETAT CULTURAL

Il doit permettre d'assurer correctement les notations. Le mauvais état cultural d'un champ, notamment présence excessive de mauvaises herbes, de fanes exagérément développées, de déformations et de décolorations foliaires, d'attaques de mildiou, d'alternariose, d'insectes, peut entraîner le refus ou le déclassement.

4.9. DESTRUCTION DES FANES

La destruction des fanes est obligatoire. Une date limite peut être fixée par le SOC, notamment en fonction de la catégorie des plants et des conditions climatiques.

4.10. DATE LIMITE D'ARRACHAGE

La date limite d'arrachage peut être déterminée annuellement suivant les instructions du SOC.

5/ CONSERVATION DES PLANTS

5.1. METHODES DE CONSERVATION

Elles doivent permettre :

- de limiter les pertes dues à la respiration, à la transpiration, à la germination et à certaines maladies des tubercules ;
- de maîtriser les phénomènes de la germination et de l'incubation ;
- par ailleurs, d'éviter les mélanges.

5.2. TRAITEMENTS

Tout traitement au moyen de produits inhibant la faculté de germination est strictement interdit.

5.3. IDENTIFICATION DES LOTS

Les lots de plants sont séparés et identifiés de manière appropriée avant et après conditionnement.

6/ INSPECTION DES CULTURES ET CONTRÔLE DES LOTS

La conformité des cultures et des lots aux règles et normes ci-après, est vérifiée à travers des contrôles visuels réalisés par le SOC et des analyses réalisées dans des laboratoires autorisés par le SOC, selon des modalités précisées dans les procédures et instructions du SOC:

6.1. INSPECTION DES CULTURES

6.11. Déclaration de culture

Chaque campagne, avant le 30 mai, les établissements producteurs de plants admis au contrôle, font parvenir au SOC des déclarations de culture sur des formulaires prévus à cet effet.

Toute modification apportée aux déclarations de culture est communiquée au SOC.

6.12. Inspection de la parcelle

L'inspection des parcelles de matériel de sélection, de plants de base et de plants certifiés est réalisée par le SOC. L'évaluation des maladies, des pieds étrangers ou non conformes à la variété est réalisée conformément aux instructions du SOC.

Les inspections et leurs résultats sont enregistrés sur une fiche d'inspection, conformément aux instructions définies par le SOC.

- Matériel de départ et de sélection ou de prébase

Le matériel fait l'objet d'une surveillance tout au long de la végétation, avec un minimum de trois visites d'inspection enregistrées.

- Plants de base

Les cultures pour la production de plants de base font l'objet au minimum de trois visites d'inspection.

- Plants certifiés

Les cultures pour la production de plants certifiés font l'objet au minimum de deux visites d'inspection.

6.13. Normes d'acceptation

Les cultures sont acceptées provisoirement lorsqu'elles répondent aux normes fixées dans le tableau "normes applicables au classement des cultures" à l'issue des inspections en végétation.

NORMES APPLICABLES AU CLASSEMENT DES CULTURES DESTINEES A LA PRODUCTION DE PLANTS

		Matériel de départ et de sélection (Plants de prébase)		Plants de base			Plants certifiés	
	Génération à produire	**F0, F1, B0, B1, V0, V1,**	**F2 à F5, B2, B3, V2, V3**	**Classe SE ou CE1**	**Classe E ou CE2**	**Classe CE3**	**Classe A**	**Classe B**
Pourcentage maximum à la première inspection	**Pieds non levés ou chétifs**	0	7	7	7	7	7	10
Pourcentage maximum à chacune des inspections	**Symptômes bactériens hors organismes nuisibles de quarantaine (dont Jambe noire)**	0	0	0	0,5	1	1	1
Identité variétale		L'identité variétale doit être conforme à la description officielle (ou provisoire pour les variétés non inscrites) du(des) matériel(s) multiplié(s) pour les caractéristiques visibles lors des inspections.						
Pourcentage maximum sur le total des inspections	**Plantes non conformes à la variété et/ou de variétés étrangères**	0	0,01	0,1	0,1	0,1	0,2	0,2
	Maladies à virus	0	0,1	0,25	0,33	1	1	3
Pourcentage maximum à la dernière inspection	**Verticilliose** *(Verticillium sp.)*	0	0,5	0,5	0,5	1	3	5
	Rhizoctone symptômes graves	0	5	5	5	5	10	10
Galle verruqueuse *(Synchytrium endobioticum)*		**AUCUNE TOLERANCE**						
Flétrissement bactérien *(Clavibacter michiganensis sp.sepedonicus)*								
Bactériose vasculaire *(Ralstonia solanacearum)*								
Maladie vermiculaire de la pomme de terre *(Ditylenchus destructor)*								
Autres parasites de quarantaine *(PSTV, Stolbur, TSWV, nématodes...)*								

Le regroupement de lots est interdit.

6.2. TESTS DE CONTROLE ET PRECULTURE

Les tests de préculture permettent de proposer le classement des cultures sur la base de leur état sanitaire viral selon les normes suivantes et en fonction du classement provisoire en végétation :

Pourcentage constaté de maladies à virus :

- F0, F1, B0, B1, V0, V1 : 0% ;
- F2 à F5, B2, B3, V2, V3 : inférieur ou égal à 0,5%
- classe Super Elite : inférieur ou égal à 1 % ;
- classe Elite : inférieur ou égal à 2 % ;
- classe CE 3 : inférieur ou égal à 4 % ;
- classe A : inférieur ou égal à 5 % ;
- classe B : inférieur ou égal à 10 % ;
- refus : plus de 10 %.

Les tests de préculture sont réalisés suivant un protocole du SOC.

Le SOC peut vérifier *a posteriori* la qualité des classements en prescrivant la réalisation par l'établissement producteur d'un champ de vérification de sa propre production.

6.3. ESTIMATION DE LA RECOLTE

Une première estimation de la récolte, totale et par calibre, est effectuée après la destruction des fanes et avant l'arrachage selon un dispositif représentatif pour chaque variété de l'établissement producteur.

L'estimation sera précisée après la récolte.

6.4. IDENTIFICATION DES LOTS

Dès la récolte, au cours de leur transport et jusqu'au conditionnement, les lots de plants de toutes les catégories doivent être identifiables.

Tout lot de plants est identifié par un numéro qui lui est propre.

Le regroupement de lots est interdit.

6.5. CONTROLE DES LOTS

6.51. Normes concernant les lots

NORMES APPLICABLES AU CLASSEMENT DES LOTS

		Matériel de départ et de sélection (Plants de prébase)		Plants de base			Plants certifiés	
		F0, F1 B0, B1 V0, V1,	F2 à F5 B2, B3 V2, V3	Classe SE ou CE1	Classe E ou CE2	Classe CE3	Classe A	Classe B
Pectobacterium atrosepticum, Pectobacterium carotovorum* subsp. *carotovorum, Dickeya spp,		Indemnes de ces organismes						
Teneur maximale en % du poids	**1) Présence de terre et corps étrangers**	**1%**						
	2) Défauts extérieurs (tubercules difformes ou blessés....)	**3%**						
	3) Tubercules flétris (Tubercules excessivement déshydratés et ridés, y compris la déshydratation causée par la gale argentée)	**0,5%**		**1%**				
	4) Pourriture sèche et humide (y compris décomposition causée par des températures extrêmes)	**0%**	**0,2%**	**0,2%**				
	5) Gales communes (causées par *Streptomyces sp.*)	**0%**	Tubercules atteints sur une surface supérieure à un tiers, définis suivant les échelles photographiques : **5%**	Tubercules atteints sur une surface supérieure à un tiers, définis suivant les échelles photographiques : **5%**				
	6) Gale poudreuse (*Spongospora subterranea*)	**0%**	**0,2%**	**0,2%**				
	7) Rhizoctone (*Rhizoctonia solani*)	**0%**	Tubercules atteints sur une surface supérieure à 1%, définis suivant les échelles photographiques : **1%**	Tubercules atteints sur une surface supérieure à 10%, définis suivant les échelles photographiques : **5%**				
	Tolérance totale pour les points 2 à 7	**3%**	**5%**	**6%**				
Teneur maximale en % du poids	**Taupins**	Tubercules présentant plus de 5 piqûres nettes : **0%**	Tubercules présentant plus de 5 piqûres nettes : **5%**	Tubercules présentant plus de 5 piqûres nettes : **5%**				
	Nécrose superficielle Tuberculaire	**0%**	**0,1%**	**0,1%**				

	Dommages causés par les températures basses (hors gel)	**0%**	**0,2%**	**2%**
Galle verruqueuse (*Synchytrium endobioticum*) ; **Pourriture annulaire** (*Clavibacter michiganensis pv. sepedonicus*) ; **Bactériose vasculaire ou pourriture brune** (*Ralstonia solanacearum*) ; **Maladie bronzée de la tomate** (Virus du TSWV ou *Tomato spotted wilt virus*) ; **Doryphore** (*Leptinotarsa decemlineata*) ; **Stolbur** (mycoplasme du Stolbur des solanacées) ; **Kystes de nématodes** (*Globodera rostochiensis et G. pallida*) ; **Nématodes à galles** (*Meloidogyne chitwoodi et M. fallax*) **Maladie vermiculaire de la pomme de terre** (nématode *Ditylenchus destructor*) ; **Teigne de la pomme de terre** (*Phthorimaea operculella*)	**AUCUNE TOLERANCE**			

6.52. Règles de calibrage

Le calibre minimal des tubercules est tel qu'ils ne puissent pas passer au travers d'une maille carrée de 25 mm de côté.

Si les tubercules ne passent pas au travers d'une maille carrée de 35 mm de côté, les limites supérieure et inférieure de calibre sont exprimées en multiple de cinq.

L'écart maximal de calibre des tubercules d'un lot est tel que la différence de dimensions entre les côtés des deux mailles carrées utilisées n'excède pas 25 mm.

Un lot ne doit pas contenir plus de 3 % en poids de tubercules d'un calibre inférieur au calibre minimal, ni plus de 3 % en poids de tubercules d'un calibre supérieur au calibre maximal indiqué.

6.53. Lots contaminés par des parasites de quarantaine

Ces lots sont traités suivant la réglementation en vigueur.

6.54. Longueur des germes

Les plants ne doivent pas présenter de germes dépassant un centimètre de long sur plus de 50 % des tubercules.

6.55. Manipulation des plants

Le SOC se réserve le droit d'interdire toute manipulation de plants de pommes de terre lorsque les conditions climatiques leur sont défavorables.

7/ CERTIFICATION DES LOTS

7.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les lots présentés à la certification doivent satisfaire aux prescriptions réglementaires et notamment aux règles et normes prévues au chapitre 6.

Sur site de conditionnement, les lots certifiés depuis moins d'un mois à la date du 30 novembre peuvent être expédiés sans nouvelle vérification. Après cette date, les lots certifiés depuis plus de 15 jours sont soumis à une nouvelle vérification avant l'expédition.

7.2. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Dans l'intérêt d'un approvisionnement rapide, l'apposition des étiquettes peut être effectuée et les lots peuvent être commercialisés avant les résultats définitifs des précultures et après accord du SOC.

Dans ce cas, la liste de destinataires des lots de semences commercialisés doit être tenue à la disposition du SOC.

7.3. CONDITIONNEMENT

- Ils doivent être conditionnés en emballages neufs ou récipients propres comme suit :

  - Conditionnement en emballages :

- en poids net : 0,5 ; 1 ; 1,5 ; 2 ; 2,5 ; 3 ; 3,5 ; 4 ; 4,5 ; 5 ; 10 ; 25 ; 30 ; 50 ; 500 kg. Au-delà de 500 kg, la gamme de poids est exprimée de 50 kg en 50 kg jusqu'à 1.250 kg ;
- en nombre : 5 plants et multiple de 5 jusqu'à 125 plants ; 200 ; 250 plants.

Dans le cas des plants germés dressés correspondant aux petits emballages, cette gamme (poids et nombre) est facultative.

- Conditionnement en gros emballages de type benne, conteneur, remorque, etc. :

Dans ce cas, il n'y a pas de gamme prédéfinie. Le gros emballage est exprimé en poids net.

Toute demande de conditionnement dans un autre poids unitaire doit être motivée et adressée simultanément au SOC et à la section compétente du GNIS pour accord préalable.

8/ DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX PETITS EMBALLAGES

Les plants "petits emballages" correspondent aux plants conditionnés ou reconditionnés dans la gamme d'emballage inférieure à 25 kg.

Pour les plants reconditionnés, les caractéristiques du lot d'origine fractionné (calibre, traitement) ne peuvent être changées, à l'exclusion des caractéristiques physiologiques pour les plants germés et germés dressés.

8.1. TYPES DE PETITS EMBALLAGES

Cette dénomination regroupe les types ci-après :

- **les plants germés dressés :** plants présentés « dressés dans des clayettes pouvant être ouvertes. Les tubercules sont disposés sur une couche ;

- **les plants germés :** plants présentés en clayettes fermées ; les tubercules sont disposés sur deux couches au maximum ;

- **les plants vendus en petits sacs :** plants conditionnés en sacs de poids inférieurs à 25 kg ;

- **les plants vendus en emballages autres que petits sacs et clayettes :** plants présentés dans des emballages fermés, autres que petits sacs ou clayettes.

8.2. SPECIFICITES DES PLANTS GERMES ET GERMES DRESSES

Les plants germés et les plants germés dressés doivent comporter des germes normalement constitués, trapus, solides et bien colorés, compte tenu de leur développement et de la variété, sans boulage.

Les plants germés peuvent ne comporter que des germes en émergence dits « points blancs » à la sortie des locaux admis au contrôle.

Les plants germés et germés dressés sont soumis à des dates limites de conditionnement en clayettes et à une durée minimale de stockage dans des locaux spécialisés, dont les modalités techniques sont définies dans une circulaire d'application du SOC.

8.3. CALIBRE

Pour des raisons techniques, le SOC peut établir des listes de variétés dont le calibre minimum des plants à reconditionner est de 28 mm.

8.4. ETIQUETAGE DES PETITS EMBALLAGES

Le marquage des plants conditionnés en petits emballages destinés à une commercialisation au dernier utilisateur en France peut être effectué par l'apposition d'une vignette officielle de couleur bleu associée à une étiquette commerciale dont les mentions sont précisées dans les arrêtés de commercialisation relatifs aux plants de pomme de terre.